

Province de NAMUR

Arrondissement de NAMUR

Commune de 5330 ASSESSE

PERMIS DE BATIRFORMULAIRE B
(Annexe 31)

REGISTRE PERMIS DE BATIR N° 51/97

Réf. n° Urbanisme :

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par
relative à un bien sis COURRIERE, rue de la Posterie, 8 - lot 6 - cad.sec. A n° 425b,461w/p
et tendant à la construction d'une habitation

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 22.09.97

Vu les articles 301 à 304 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale;

Vu les articles 232 à 239 et 247 à 253 du Code précité organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir;

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté du , autre que celui prévu par l'article 15 du Code précité;

(1) Attendu que les travaux doivent s'effectuer ou les actes s'accomplir dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé par le collège des bourgmestre et échevins le 21.3.96 - FABRIQUE 1' EGLISE ; que ce permis de lotir n'est pas périmé;

(1) (2) Vu la décision du du fonctionnaire délégué accordant, sur proposition motivée du collège en date du , dérogation au susdit (1) plan d'aménagement;

(1) plan de lotissement;

(1) Attendu que les travaux ou actes faisant l'objet de la demande, sont repris aux articles 192 à 195 du Code précité;

(3) Vu les règlements généraux sur les lotissements;

(3) Vu le règlement communal sur les lotissements;

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

(3) Vu le règlement communal sur les bâtisses;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. — Le permis est délivré à
qui devra :

Respecter toutes les prescriptions urbanistiques du lotissement.

Les extensions et raccordements divers (eau, électricité, télédistribution, égouttage, etc...) seront réalisés par le demandeur et à ses frais.

RESEAU EGOUTTAGE: Indépendamment du présent permis, une demande de raccordement sera introduite auprès de notre Administration au moyen du document annexé.

(4) ART. 2. — Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du ;

ART. 3. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué, aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

ART. 4. — Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

ART. 5. — Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Le 25.9.97

PAR LE COLLEGE :

Le secrétaire, ff

JP FRANQUINET



Le Bourgmestre,

J. TASIAUX